

# TD 1 : Les biens immatériels peuvent-ils faire l'objet d'un vol?

## I. Pour commencer : Un exercice

### LES BIENS CORPORELS ET LES BIENS INCORPORELS

*Qualifiez les biens suivants (corporels, incorporels).*

- Le logo d'une entreprise : = bien incorporel. C'est un dessin ou un sigle qui représente l'entreprise ; le logo n'a pas d'existence matérielle propre
- Un téléphone portable : = bien corporel : c'est un objet matériel ayant une valeur.
- L'eau de mer : ce n'est ni un bien corporel, ni un bien incorporel, puisque la mer n'est pas un bien au sens juridique du terme. Il s'agit d'un bien commun qui n'a pas de valeur pécuniaire.
- Une marque connue de vêtements : = bien incorporel : comme le logo, la marque n'a pas d'existence matérielle ; c'est un nom, un mot permettant d'identifier le vêtement.
- Les données informatiques = bien incorporel
- Une table = bien corporel
- De l'électricité
- Droit de créance
- Titre de société
- Droits d'auteur

### LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES.

*Qualifiez les biens suivants (meuble ou immeuble, par nature ou par destination).*

- Une maison : c'est un bien immeuble par nature car la maison fait partie intégrante du terrain sur lequel elle est construite.
- Une caravane : c'est un bien meuble car la caravane n'est rattachée à aucun lieu, aucun sol en particulier.
- Un chat ?
- Une moissonneuse-batteuse : c'est un bien immeuble par destination (économique) car il a été acheté pour être utilisé dans l'exploitation agricole où il se trouve. Il est donc rattaché (économiquement) à la terre, au sol où il se trouve.
- Un fruit : un fruit sur un arbre est un bien immeuble et lorsqu'il est cueilli, il devient un bien meuble

### Comprendre la différence entre biens immatériels et services :

Un service est un acte, une prestation. Il est donc immatériel. Le service est consommé en même temps qu'il est produit.

À première vue, la distinction entre un bien et un service est toujours aisée. Mais cela peut s'avérer plus complexe. Une chanson écoutée lors d'un concert fait partie d'un service mais elle devient un bien immatériel lorsqu'elle est enregistrée.

## II Le vol

### REFERENCES LEGISLATIVES

Art. 379 ACP : Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 311-1 CP : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Art. 311-2 CP : La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

**Le vol** consiste à s'approprier une chose ne nous appartenant pas à l'insu ou contre le gré de son propriétaire. Il s'inscrit donc dans les infractions dites « d'appropriation frauduleuse » au même titre que l'escroquerie, l'extorsion et le détournement.

Cette infraction s'établit sur trois éléments constitutifs : un objet, une soustraction et une intention.

#### L'objet : la chose d'autrui

L'objet indique une chose appartenant à autrui. Cette dernière doit – pour faire l'objet d'un vol – susceptible de soustraction c'est-à-dire enlevée ou prise. Toute chose mobilière peut faire l'objet de cette infraction car elle peut matériellement se transporter d'un lieu à un autre.

Un immeuble ne peut donc pas faire l'objet de cette infraction, alors que c'est possible pour un immeuble par destination (une moissonneuse -batteuse).

Toute la question est de savoir si « la chose » doit être nécessairement corporelle

Pendant longtemps, la question ne s'est pas posée : les choses incorporelles, telles que des informations, créances ou pensées, ne pouvaient faire l'objet d'un vol pas plus que les immeubles, elles ne sont susceptibles de déplacement et d'enlèvement, et ne peuvent donc être **soustraites**.

Cependant, les nombreuses innovations technologiques sont venues bousculer cette conception. En 1994, est ajouté au code pénal l'article 311-2 :

« Article 311-2

**La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.** ». Il s'agit là d'une consécration législative de décisions jurisprudentielles.

### III L'électricité est-elle susceptible de vol ?

Avant la consécration législative de 1994, toute une jurisprudence a admis que la soustraction d'électricité pouvait être un vol.

Mais les auteurs étaient divisés sur cette décision

Document 1 : E. GARCON, *Code pénal annoté, Tome 1, 1901-1906, p. 1141*

« (...) on comprendra mieux la vive controverse qui s'est élevée récemment, dans presque tous les pays, sur le point de savoir si l'électricité est susceptible de vol. Une première opinion le nie. L'électricité, dit-on, n'est pas un corps matériel, une chose corporelle, c'est une vibration, un état particulier de la matière, insusceptible de toute appréhension. En attachant un fil au câble conducteur, on modifie la matière d'être de ce fil, on le place en état de vibration, mais rien ne passe du câble dans le fil ; on ne soustrait rien.

Mais cette opinion est vivement combattue. Toutefois ceux qui pensent que l'électricité est susceptible de vol ne paraissent pas avoir été convaincus par les mêmes raisons. Pour les uns, l'électricité est un fluide impondérable qui circule le long des fils conducteurs ; et qu'on peut soustraire comme l'eau et le gaz. Pour d'autres, le juriste n'a pas à prendre parti entre deux thèses scientifiques sur la nature de l'électricité : qu'elle soit une énergie ou un fluide, elle est susceptible d'une propriété privée par l'accumulation qui en est faite, la direction qu'on lui donne, l'usage auquel on l'emploie : force, chaleur ou lumière. L'électricité est une chose, dans le sens de l'article 379, car cette disposition est applicable à tout ce que s'approprie l'activité de l'homme dans le domaine de la nature ; c'est une chose qui se transporte : on peut donc l'enlever, la ravir, l'appréhender contre la volonté du propriétaire, c'est-à-dire la soustraire.

(...) « **Nous préférons l'opinion qui n'admet pas le vol d'électricité, c'est une force qu'on ne peut soustraire. Sans doute, l'usage frauduleux d'une énergie électrique mérite d'être puni, mais en appliquant, pour assurer la pression, l'art. 401, on introduit dans la notion du vol un élément**

*perturbateur, – la soustraction d'une chose immatérielle – dont il est difficile de mesurer les conséquences. La Cour suprême a toujours fermement maintenu pour le vol l'interprétation stricte ; par exemple, elle n'a pas craint de laisser impunie la grivèlerie. Elle a ainsi amené une réforme législative. Il en serait de même ici » .*

#### Questions :

1. Quels étaient les arguments de ceux qui refusaient que l'électricité soit susceptible de vol ?
2. Quels étaient les arguments des auteurs admettant le vol d'électricité ?
3. Qu'est-ce que la grivèlerie (ou « filouterie »). Consulter l'article 313-5 du Code Pénal
4. Quelle était la position du juriste Garçon en 1906 ?

#### **Document 2 : la jurisprudence**

**Sources :** <https://coussyavocats.com/2015/06/17/le-vol-denergie/>

Le juge a admis de longue date que l'énergie, en l'espèce l'électricité, était susceptible d'appropriation frauduleuse : elle peut passer « par l'effet d'une transmission qui peut être matériellement constatée de la possession de l'un à celle de l'autre » (Crim. 3 août 1912).

Ainsi, constitue une soustraction frauduleuse d'énergie assimilable au vol, le fait :

De prélever du courant électrique en amont du compteur (Crim. 8 janv. 1958)

De se raccorder en aval à l'insu d'EDF même si le compteur enregistre ainsi les consommations (Montpellier, 22 janv. 1992) ;

De démonter et de remonter à l'envers le compteur, ce qui a pour résultat d'effacer en partie la consommation enregistrée (Crim. 11 oct. 1978, n°78-90.087) ;

De rétablir le branchement d'alimentation après coupure par EDF et à son insu, quand bien même les consommations sont enregistrées (Crim. 12 déc. 1984, n°82-91.989) ;

De se fournir en énergie sans le consentement de son propriétaire, quand bien même l'utilisateur offre-t-il d'en payer le prix (TGI Seine, 14 déc. 1962).

Pendant un temps constituait un fait de tromperie ou d'escroquerie le fait d'effectuer des manœuvres sur le compteur en vue de diminuer le volume consommé. Mais cette jurisprudence est ancienne et il a été jugé que le fait de manipuler le compteur de façon à ce qu'il n'enregistre pas de consommation

constituait un vol d'énergie (Chambéry, 29 avr. 1999). Le vol étant un délit instantané, chaque prélèvement d'énergie constitue une série de vols successifs, une soustraction frauduleuse répétée de matière (Crim. 19 déc. 1956). Il est admis également que tant le locataire consommateur direct d'énergie que le propriétaire des lieux, qui loue en connaissance des branchements frauduleux qu'il a fait installer, sont coupables du délit de vol d'énergie (Crim. 7 déc. 2010, n°10-81.729).

#### Questions :

1. Qu'est-ce que la jurisprudence ? Quels sont ses rapports avec la loi ? En quoi peut-on parler avec l'article 311-2 d'une consécration législative ?

2. Retour sur l'article : « Article 311-2 La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. »

En toute rigueur, peut-on parler de vol d'électricité ? que signifie « être assimilé à » ? Qu'est-ce qu'un raisonnement par analogie ?

## IV. Peut-on voler une information ?

On a assisté depuis les années 2000 à un contexte jurisprudentiel de plus en plus favorable à la dématérialisation de certaines infractions. Dans de nombreux arrêts en matière d'abus de confiance, la cour de cassation a clairement admis que **le détournement** peut « porter sur un bien incorporel » telle une information, et ce, indépendamment de tout support matériel.

#### Document 1

Extrait de l'arrêt du 14 décembre 2000 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007070782/>:

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que le prévenu a, en connaissance de cause, détourné le numéro de la carte bancaire communiqué par la cliente pour le seul paiement de sa commande et, par là-même, n'en a pas fait l'usage convenu entre les parties, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels, qu'intentionnel, le délit d'abus de confiance dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

Qu'en effet, les dispositions de l'article 314-1 du Code pénal s'appliquent à un bien quelconque et non pas seulement à un bien corporel

De même, on trouve des traces de cette jurisprudence dans le domaine du recel d'informations

### Qu'en est-il du délit de vol concernant des informations ?

La jurisprudence retenait la qualification de vol seulement s'il y avait soustraction du support matériel contenant l'information (exemple, vol d'une disquette).

Par ailleurs, d'après la **conception traditionnelle de la soustraction**, il n'y a vol au sens de la loi que si la chose passe de la possession du légitime détenteur à celle de l'auteur du délit, sans que le premier le sache et contre son gré (**Crim. 18 nov. 1837**).

**Si pour soustraire, il faut prendre la chose, l'enlever ou la ravir, s'approprier une information, est-ce nécessairement la soustraire à son propriétaire ?**

Commentaire d'un arrêt de 2015 : La Chambre criminelle a-t-elle consacré, en l'espèce, le vol d'informations indépendamment de tout support matériel ?

Lien vers l'arrêt :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030635061/>

Document 2 : résumé de l'affaire : <https://www.lepetitjuriste.fr/laffaire-bluetouff-condamne-pour-vol-de-donnees-librement-accessibles/>

Par un arrêt rendu le 20 mai 2015, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a confirmé la condamnation en appel du blogueur Olivier Laurelli, alias « Bluetouff », à 3.000 € d'amende pour maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (STAD) et pour vol, alors que le chef d'accusation d'accès frauduleux à un STAD avait été rejeté.

Dans cette affaire, la Cour d'Appel de Paris et la Cour de cassation ont utilisé l'expression « vol de données ».

*L'article 311-1 du Code Pénal dispose que « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».*

*Or, comme l'a relevé le Tribunal Correctionnel de Créteil, cette disposition est difficilement applicable aux cas de « vol de données ». En effet, dans ces cas, il n'y a pas, à proprement dit, de soustraction, car le fichier est copié et reste donc accessible à la victime. Le vol de bien immatériel n'est donc pas possible sauf exception expressément prévue par la loi comme le vol d'électricité, prévu par l'article 311-2 du Code Pénal.*

*(...) Cette affaire illustre la volonté des juges de mieux protéger les données numériques. Cette décision est toutefois contrastée par une solution contestable, élargissant la définition du vol au-delà de ce qui est prévu dans la loi, au risque de porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines, bien qu'elles soient conformes aux objectifs politiques et législatifs actuels. »*

Questions :

1. Pour quel motif le Tribunal correctionnel de Créteil n'a-t-il pas retenu la qualification de vol ?

2. En quoi cette solution peut-elle être contestable ?

### 3. Pourquoi a-t-elle été néanmoins retenue ?

Document 3 :

Matsopoulou Haritini, « Infractions contre les biens », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015/4 (N° 4), p. 857-869. DOI : 10.3917/rsc.1504.0857. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2015-4-page-857.htm>

Extrait du commentaire de l'arrêt du 20 mai 2015

L'auteur de l'article répond, dans cet extrait à la question suivante : **Les données informatiques peuvent-elles, en l'absence de tout support matériel faire l'objet d'une « soustraction », au sens de l'article 311-1 du Code pénal ?**

*« En l'espèce, l'internaute avait simplement téléchargé ces données, sans appréhender leur support physique. En réponse à cette question, la formule employée par la Cour de cassation « a soustrait des données » ne laisse place à aucun doute. Certes, la solution adoptée par le présent arrêt est novatrice, car, jusqu'à présent, la jurisprudence n'admettait pas le vol d'un bien incorporel en l'absence de soustraction d'un support matériel. C'est qu'en effet, le « vol d'informations » ne pouvait être pénalement sanctionné que si ces dernières étaient contenues dans des documents comptables, disquettes informatiques, bandes magnétiques, et que si ces supports avaient été frauduleusement appréhendés par les prévenus pendant le temps nécessaire à la reproduction ou l'enregistrement des informations. Il est vrai que la jurisprudence a utilisé, dans certaines décisions, une formule ambiguë laissant penser que le « vol d'informations » pouvait être retenu indépendamment de tout support matériel.*

*(...) Il faut bien reconnaître que, dans toutes ces affaires, c'était à la suite de l'appréhension des supports informatiques (disquettes, syquests) ou des documents comptables que les condamnés avaient pu avoir accès aux informations litigieuses, si bien qu'il est permis de penser que les intéressés s'étaient, en réalité, rendus coupables du vol de ces supports. »*

#### FOCUS sur Les difficultés du droit

Une information peut-elle faire vraiment l'objet d'une soustraction, au sens de l'article 311-1 du code pénal dès lors que son propriétaire n'est pas privé de sa possession, et peut en disposer.

Le concept de vol d'informations pose problème : les diverses infractions contre les biens se distinguent d'après le modus operandi, et la notion de soustraction est capitale.

Le risque est de voir le vol se muer en toute appropriation (même sans dépossession) frauduleuse, voire en toute atteinte au patrimoine et de ne plus être défini comme un acte de soustraction seulement.

Document 4 : <https://www.soulier-avocats.com/le-vol-dinformatons/>

« D'une part, la notion de « chose » induit, au sens classique du terme, une dimension matérielle. L'admission du vol d'informations suppose toutefois que celles-ci, bien qu'immatérielles, sont des « choses », au sens de l'article susvisé.

D'autre part, la notion de « soustraction » suppose, classiquement, une interversion, même momentanée, de la possession. Or, dans un vol d'informations, il n'y a aucune dépossession, l'information étant seulement partagée. La soustraction deviendrait ainsi une simple prise de possession à l'insu ou contre le gré du propriétaire.

L'extension de ces deux notions tend à une dématérialisation de l'élément matériel du vol, est source d'une certaine insécurité juridique. »

Questions :

1. Reformuler : quels problèmes pose la notion de « vol d'informations » à la définition du concept de « choses » et du concept de « soustraction » ?

2. Expliquer : « L'extension de ces deux notions tend à une dématérialisation de l'élément matériel du vol, est source d'une certaine insécurité juridique »

### La question de la portée juridique de l'arrêt

Document 5 : Autre Extrait du commentaire d'arrêt du 20 mai 2015: Matsopoulou Haritini, « Infractions contre les biens », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015/4 (N° 4), p. 857-869. DOI : 10.3917/rsc.1504.0857. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2015-4-page-857.htm>

Dans la mesure où un tiers s'approprie frauduleusement une information, son propriétaire en perd la maîtrise exclusive, l'exclusivité de celle-ci constituant l'objet de la soustraction. Mais qu'en est-il de la simple prise de connaissance d'une information ? Le propriétaire n'en perd-il pas aussi la maîtrise exclusive, et ne devrait-on pas alors retenir la qualification de vol, ce qui mènerait à solutions absurdes (se cacher dans un placard pour écouter une conversation, ou lire un document) constitueraient des « soustractions frauduleuses » ?

« En tout cas, la Chambre criminelle a anticipé nos craintes en soumettant la répression du vol d'informations à une condition supplémentaire, à savoir l'utilisation desdites informations (« a soustrait des données qu'il a utilisées sans le consentement de leur propriétaire »). Selon les hauts magistrats, la seule soustraction, réalisée ici par le téléchargement des données, ne suffit pas à constituer le délit ; il faut, en plus, que l'agent ait utilisé ces données. Ce faisant, la Cour de cassation s'est montrée peu respectueuse de la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale, en limitant de manière arbitraire le champ d'application de l'article 311-1 du code pénal, dès lors qu'il s'agit de biens incorporels. Qu'on le veuille ou non, le vol est consommé par « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », peu important que l'auteur en fasse ou non postérieurement usage. (...)

à la différence du « recel-profit », la caractérisation du vol n'exige pas que l'on se préoccupe des conséquences de la soustraction, c'est-à-dire de l'utilisation que l'auteur fait de la chose soustraite.

Compte tenu de la condition imposée par le présent arrêt du 20 mai 2015, il est permis de penser que sa portée est limitée, et qu'il est loin d'annoncer un bouleversement de la matière. Il en est d'autant plus ainsi que, depuis la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, les faits, ayant donné lieu à la présente décision, tombent sous le coup de l'interdiction de l'article 323-3 du code pénal, qui sanctionne



*expressément le fait « d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre » des données contenues dans un système de traitement automatisé. L'incrimination spécifique définie par ce texte, qui n'était pas applicable au moment de la commission des faits, devra désormais être retenue dans des situations analogues, si bien que les juges répressifs n'auront nul besoin, dans l'avenir, de malmener les dispositions de l'article 311-1 du code pénal »*

#### Questions

1. A quelles conditions la Cour de cassation soumet-elle la répression du vol d'informations ?
2. Dans quelle mesure a-t-elle limité le champ d'application de l'article 311-1 du Code pénal ?
3. En quoi la portée de cet arrêt est-elle limitée ?
4. Pourquoi les juges n'ont-ils pas appliqué l'article 323-3 du code pénal ?

#### Document 6

Source :

<https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2017/07/fl1207vt1681113.pdf>

**Par un arrêt du 28 juin 2017, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que « le libre accès à des informations personnelles sur un réseau informatique d'une entreprise n'est pas exclusif de leur appropriation frauduleuse par tout moyen de reproduction ».**

Cet arrêt semble consacrer l'existence du vol d'informations, et ce même si la personne était autorisée à accéder aux documents ayant fait l'objet de la soustraction frauduleuse.

**Mais une articulation avec l'article 323-3 du Code pénal est nécessaire.**

**Les faits avaient été commis avant l'entrée en vigueur de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 (plus sévère que la loi ancienne), réprimant l'extraction frauduleuse de données d'un système de traitement automatisé.**

L'article 323-3 du code pénal (modifié par la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015) dispose que « *Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.* ».

Cette infraction est susceptible de mettre un terme à l'insécurité juridique générée par les condamnations pour vol d'informations.

#### Questions

1. Pourquoi les juges n'ont-ils pas appliqué l'article 323-3 du code pénal ?

2. En quoi l'article 323-3 du code pénal met-il un terme à l'insécurité juridique du concept de vol de données relevée dans un document précédent ?

Document 7 : Condamnation pour collecte et extraction frauduleuse de données

<https://www.legalis.net/actualite/condamnation-pour-collecte-et-extraction-frauduleuse-de-donnees/>

Dans un [arrêt](#) du 15 septembre 2017 de la cour d'appel de Paris, « les juges ont ainsi fait application de l'infraction de collecte déloyale de données à caractère personnel mais aussi de l'article 323-3 modifié par la loi du 13 novembre 2014. Elle avait ajouté l'extraction frauduleuse au délit d'introduction frauduleux dans un système de traitement automatisé. Le prévenu a été condamné à 1 000 € d'amende avec sursis et il doit en outre verser à Weezevent 40 000 € de dommages-intérêts. »

**Question :**

**Les juges ont-ils dans cet arrêt fait mention d'un vol de données. De quelle infraction le prévenu s'est-il rendu coupable ?**